



8 020519002 6036 3

19
ARTICLE XXII

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification déposés à Bonn le plus tôt possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur au mois après la date de la ratification de l'Allemagne et portera effet rétroactif à la date de la signature.

3. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

4. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

ARTICLE XXIII

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.

2. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

3. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

4. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

5. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

6. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

7. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

8. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

9. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

10. La présente Convention sera ratifiée par les États contractants pour les territoires qu'ils possèdent au moment de la signature de la présente Convention.

Pour le Canada:

W. E. HARRIS

Pour la République fédérale d'Allemagne:

WERNER DANKWORT

THOMAS BARNER